

VD_FINDINFO HC / 2013 / 855 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___855

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 855 du 4 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 855 del 4 dicembre 2013

Regeste

DÉCISION INCIDENTE | 153 CPC, 319 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été rendu le 19 septembre 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Il en va ainsi même si le jugement attaqué est une décision incidente selon l'ancien droit procédural cantonal, puisque l'art. 405 al. 1 CPC s'applique à toutes les décisions, et non seulement aux décisions finales (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). Cela étant, la procédure ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité de recours est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 23 ad art. 405 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD.

E. 1.2

Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (Hohl, Procédure civile, tome II,

E. 1.3

Déposé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dont les conclusions ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance (art. 326 CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, op. cit., n. 2508, p. 452). En ce qui concerne la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité

s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3.1

Le recourant se plaint d'une violation du droit et d'une constatation manifestement inexacte des faits. La requête de réforme tend en l'espèce à l'introduction de dix-huit allégués nouveaux, à la production d'une pièce nouvelle (n° 501), à la réquisition de production de trois pièces nouvelles (pièces n° 551 à 553) et à la mise en œuvre d'un complément d'expertise. Le recourant conteste l'argumentation du premier juge, qui a considéré, d'une part qu'au vu des explications vraisemblables et crédibles données par l'intimée dans la procédure incidente, le recourant échouait à démontrer son intérêt réel à introduire les allégués objets de sa réforme, et a estimé, d'autre part, que l'aspect dilatoire de la requête de réforme imposait de la rejeter.

E. 3.2

L'art. 153 al. 1 CPC-VD dispose que, sous réserve de l'art. 36 CPC-VD – qui traite de la restitution d'un délai judiciaire –, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure peut, jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander l'autorisation de se réformer, l'art. 317b CPC-VD étant réservé. La réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel (art. 153 al. 2 CPC-VD). La requête de réforme présentée dans le dessein de prolonger la procédure doit être écartée (art. 153 al. 3 CPC-VD). Le droit à la réforme n'est pas subordonné à l'absence de faute du requérant – car il a précisément été institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou de rectifier une erreur, de manière à ce que le jugement repose sur un état de fait complet et correspondant autant que possible à la réalité (BGC automne 1996, p. 719 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC-VD) – mais seulement à l'existence d'un intérêt réel (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC-VD ; CREC I 18 septembre 2007/471 c. 2). Selon la jurisprudence, cet intérêt réel doit être démontré par le requérant et être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (JT 1988 III 70 c. 4 ; JT 1979 III 126 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC-VD ; CREC I 18 septembre 2007/471 c. 2). La pertinence des faits allégués (art. 163 al. 2 CPC-VD) et la nécessité des preuves offertes (art. 5 al. 2 CPC-VD) doivent être appréciées plus strictement que dans l'ordonnance de preuves (JT 1988 III 70 c. 4). Par ailleurs, l'introduction de conclusions nouvelles par le biais de la réforme n'est licite que pour autant qu'elles soient connexes avec celles déjà en cause (JT 2007 III 127 c. 3b et c), ce qui doit être admis, selon la jurisprudence qui interprète largement la notion de connexité, lorsque les prétentions ont leur origine dans le même complexe de faits ou de relations d'affaires (JT 2007 III 127 c. 3c ; JT 2004 III 83 ; JT 1989 III 2).

E. 3.3

En l'espèce, il convient d'examiner, au regard des motifs exposés par le premier juge et des griefs soulevés par le recourant, si ce dernier peut se prévaloir d'un intérêt réel à la réforme qu'il a requise. Le premier groupe d'allégués que le recourant souhaite introduire (all. 1 à 9) concerne notamment un compte que son épouse a ouvert auprès de la [...]. Q. _____ estime que ce compte pourrait être en lien avec l'augmentation de la fortune de cette dernière à fin 2009. Il soutient en outre que son épouse pourrait être titulaire d'autres comptes en France, en Suisse ou ailleurs. Le premier juge a considéré que les explications fournies par l'épouse, intimée à la procédure incidente, au sujet de l'existence du compte en question, étaient vraisemblables et crédibles. Au regard des extraits de compte produits et portant sur les dix dernières années, il apparaît que l'appréciation du premier juge est correcte dès lors que le solde annuel y figurant est très modeste (inférieur à 50 €) et même dérisoire au moment de sa clôture, le 14 mai 2013 (3 €). Pour le surplus, les griefs du recourant sont en réalité pour l'essentiel des affirmations factuelles, qui ne ressortent pas de la décision attaquée et qui sont à ce titre irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). S'agissant des allégués 10 à 18, relatifs à l'appartement de [...] il faut, avec le premier juge, admettre qu'ils ont d'ores et déjà été abordés et pris en considération par le notaire Terrier dans le cadre de son expertise. En outre, le complément requis par voie de réforme a déjà été refusé. Ainsi, il n'existe pas d'intérêt réel et suffisant à la réforme et ce moyen doit être écarté.

E. 4

Le recourant conteste par ailleurs que son procédé puisse être qualifié de dilatoire. En l'espèce, outre le fait que l'admission de ce grief ne changerait de toute manière rien à l'absence d'intérêt réel à la réforme, la démarche du recourant paraît effectivement avoir pour but de retarder l'issue de la procédure. Les arguments du recourant ont en effet déjà été invoqués sous d'autres formes à plusieurs reprises dans la procédure. Ses tergiversations dans le cadre de l'expertise notariale, ainsi que l'écoulement du temps depuis le courrier du premier juge, du 14 septembre 2011, indiquant qu'il n'y avait pas matière à seconde expertise jusqu'au dépôt de la requête de réforme le 6 mai 2013, accréditent également l'argument du caractère dilatoire de la réforme. C'est donc à bon droit que le premier juge a appliqué l'art. 153 al. 3 CPC-VD.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement incident confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée ayant déclaré ne pas vouloir se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant Q. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 4 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Muster (pour Q. _____), ■ Me Marguerite Florio (pour S. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens

des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.